

CONVENTION DU 30 DECEMBRE 1987
relative au régime d'assurance chômage

=====

- le Conseil National du Patronat Français
(C.N.P.F.)
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes
Entreprises
(C.G.P.M.E.)

d'une part,

Les organisations syndicales de salariés ci-après énoncées :

- La Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)
- La Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E.-C.G.C.)
- La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.-F.O.)

d'autre part,

Constatant que la Convention du 19 novembre 1985 relative à
l'assurance chômage expire le 31 décembre 1987,

Conviennt de ce qui suit :

A handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page. The signature appears to be 'J. P. B.' with a large, stylized flourish above it.

Article 1er

Le Régime d'assurance chômage applicable à compter du 1er janvier 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989 est défini selon les modalités ci-après.

Article 2

Les dispositions applicables sont identiques à celles de la Convention du 19 novembre 1985 et du règlement annexé, à l'exception de celles précisées dans les articles suivants.

Article 3

L'article 10 de la Convention du 19 novembre 1985 se trouve modifié comme suit :

Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage et au régime de garantie de ressources sont fixées à 6,90% des rémunérations limitées au plafond du régime de retraite des cadres institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Leur répartition est de 4,43 % à la charge des employeurs et de 2,47 % à la charge des salariés.

La répartition de la contribution de l'assurance chômage est de 3,23 % à la charge des employeurs et de 1,67 % à la charge des salariés.

Sur la contribution de 6,90 %, une partie égale à 2 % est affectée à l'Association pour la gestion de la Structure Financière créée par l'Accord du 4 février 1983.

En outre, une contribution supplémentaire de 0,50 % est prélevée sur la tranche des rémunérations excédant le plafond des cotisations de la sécurité sociale.

Le recouvrement de ces contributions est assuré par les institutions visées à l'article 4 de la Convention du 19 novembre 1985.

Les taux des contributions ci-dessus sont applicables aux rémunérations ~~versées~~ ^{payées} postérieurement au 31 décembre 1987.

Handwritten signatures and initials:
Left side: A large stylized signature, possibly "Hh", with a circled "S" below it and a small "m" at the bottom.
Right side: A signature with the word "payés" written above it, and another signature below it. To the right of these is a circled "S" with a diagonal line through it.

Article 4

L'article 22 § 1er du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 est modifié comme suit :

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 23, à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé (1).

Cette disposition est applicable à toutes fins de contrat de travail (terme du préavis) postérieures au 31 décembre 1987.

Article 5

A l'article 25 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 sont ajoutés les alinéas suivants :

Sur la partie de l'allocation égale à 40 % du salaire journalier de référence, une participation de 1 % est précomptée. Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations fixées à l'alinéa précédent.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires à la charge du régime d'assurance chômage.

Cette disposition est appliquée aux allocations versées au titre de périodes postérieures au 29 février 1988.

Article 6

A l'article 26 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 sont ajoutés les alinéas suivants :

Sur la partie de l'allocation égale à 30 % du salaire journalier de référence, une participation de 1 % est précomptée. Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations fixées à l'alinéa précédent.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires à la charge du régime d'assurance chômage.

Cette disposition est appliquée aux allocations versées au titre des périodes postérieures au 29 février 1988.

(1) Toutes les fois que ce dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

cl.
J P n
g A
Q
m

Article 7

L'article 30 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 est modifié comme suit :

Le Conseil d'administration de l'UNEDIC ou le Bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder le plafond de cotisation au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration procède également à la revalorisation de toutes les allocations ou partie d'allocations d'un montant fixe.

Pour cette dernière revalorisation, en ce qu'elle porte sur des allocations ou partie d'allocations servies dans des Départements d'Outre-Mer où le SMIC est différent de celui applicable en Métropole, le Conseil d'administration de l'UNEDIC ou le Bureau tient compte de l'évolution du rapport existant entre le SMIC applicable dans les départements en cause et le SMIC applicable en Métropole.

Ces décisions du Conseil d'administration prennent effet le 1er octobre des années 1988 et 1989.

Les dispositions de cet article entrent en application le 1er janvier 1988.

Article 8

L'article 45 du Règlement annexé à la Convention du 19 novembre 1985 est modifié comme suit :

Le taux des contributions est uniforme et varie uniquement selon le niveau des rémunérations. Il est fixé à 6,90 % :

- 4,90 % sont affectés au financement du régime d'assurance chômage ;
- 2 % sont affectés à l'Association pour la gestion de la Structure Financière créée par l'accord du 4 février 1983.

Ces taux de contributions sont applicables aux rémunérations versées postérieurement au 31 décembre 1987.

Handwritten notes and signatures:
ce payés
h
k
A
m
Rce
m

Article 9

La présente Convention sera remplacée par une nouvelle convention qui reprendra l'ensemble des dispositions de l'Accord du 30 décembre 1987 et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 1989 sans pouvoir aller au-delà.

Article 10

La présente convention sera déposée en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 30 décembre 1987

Pour le C.N.P.F.



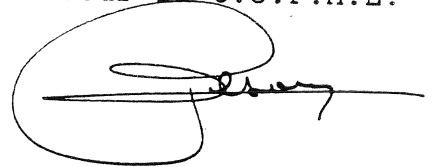
Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.E.-C.G.C.



Pour la C.G.P.M.E.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.-F.O.

